

SUCCESSIONS ET FIDUCIES

PAR MARTINE DESROSIERS, NOTAIRE  
MARTINE.DESROSIERS@CMA.CA  
CONSEILLÈRE EN SUCCESSIONS ET FIDUCIES  
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE PRIVÉE MD

# ÉTUDE DE CAS: LA PAIX EN HÉRITAGE

Dre Armande Leblanc (nom fictif), 53 ans, fait vie commune depuis 25 ans avec Pierre, ingénieur dans un grand bureau de Montréal. Ils ont eu 2 enfants aujourd'hui âgés de 16 et 23 ans. Chez le plus vieux des enfants, on note la présence de comportements-défis et d'amitiés douteuses.

Armande, qui avait été nommée liquidatrice du testament de son frère, également médecin spécialiste, décédé il y a près de 3 ans, vient à peine de terminer la liquidation de la succession. Les papiers de son frère n'étaient pas en ordre et la bisbille s'est installée parmi les enfants survivants de son frère. De plus, Revenu Québec s'en est mêlé pour ajouter au stress et aux frais de professionnels externes. Armande a dû intervenir pour s'assurer de la

transmission des dossiers médicaux de son frère à un nouveau médecin.

Armande s'est bien promis qu'on ne l'y reprendrait plus et qu'elle n'imposerait jamais cette tâche à personne. Elle veut donc éviter tout ce stress à son conjoint et ses enfants et assurer un héritage durable aux enfants, le tout à coût raisonnable. Elle et son conjoint ont accumulé des biens pendant leurs années de pratique et veulent aussi diminuer les incidences fiscales au décès. Voici par où commencer.

### LA COLLECTE D'INFORMATION

D'abord, Armande doit voir à assembler ses papiers importants dans le but de planifier sa succession. Polices d'assurance vie, bilan des avoirs, titres de propriété, conventions entre actionnaires,

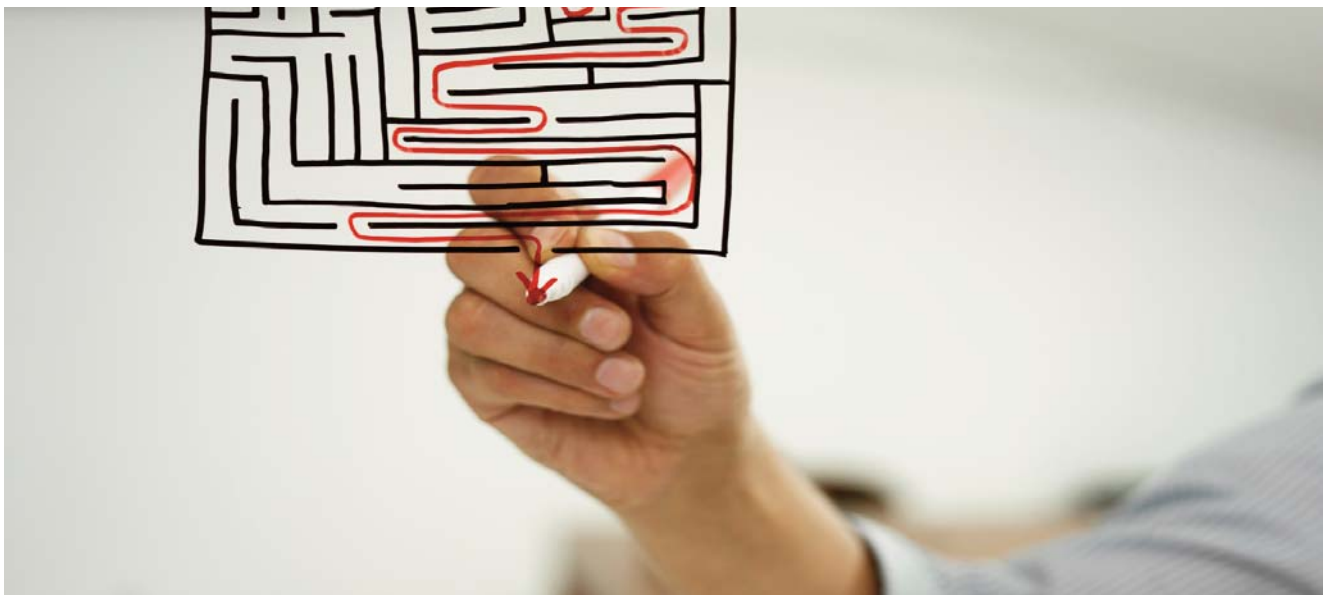
contrat de vie commune, baux, documents de constitution en société, tout doit être amassé en vue d'une révision par un professionnel. Son conjoint doit aussi faire de même, car cette démarche se fait normalement en couple.

### LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Une visite chez un professionnel de la planification successorale s'impose. Cette planification permettra de limiter les incidences fiscales au décès tout en respectant les volontés du testateur. On s'assure que le testament soit bien fait pour éviter les problèmes d'interprétation ou d'application suite au décès.

Le testament notarié est recommandé afin d'éviter l'homologation suite au décès. L'homologation est une procédure légale visant à faire reconnaître la validité extrinsèque du testament. Cette procédure est coûteuse et ajoute des délais inutiles à la liquidation de la succession. Les coûts d'un testament notarié sont en général beaucoup moins élevés que cette homologation.

Afin de planifier le contenu du testament, il est de rigueur de connaître les actifs du couple et les incidences fiscales au décès. Disons d'abord que le grand principe fiscal est que le décès entraîne une disposition présumée de tous les biens du défunt. Toutefois, un legs au conjoint ou à une fiducie exclusive au bénéfice du conjoint permet de reporter l'imposition jusqu'au décès du 2<sup>e</sup> conjoint ou la dis- ▶



## FINANCES PERSONNELLES

position de biens par ce dernier. De même, en légant le REER au conjoint, un roulement fiscal s'effectue suite au décès et le transfert au conjoint se fait sans incidence fiscale. Toutefois, il devient autrement imposable au décès.

### POUR LE CONJOINT

Le legs universel au conjoint constitue la planification la plus souvent adoptée entre conjoints. Rappelons que le conjoint de fait n'est pas un héritier légal si Armande décédait sans testament.

Mais comme Armande et son conjoint ont des revenus élevés et possèdent chacun des placements non enregistrés importants, la création d'une fiducie testamentaire en faveur du conjoint serait ici indiquée afin de procurer un outil fiscal au survivant, par la technique de fractionnement de revenus. En effet, les revenus générés par les placements de la fiducie peuvent être imposés séparément des revenus personnels du conjoint survivant, au taux d'imposition progressif, faisant en sorte qu'en fin de compte, les impôts payés sont moins élevés. La fiducie testamentaire est considérée comme un contribuable distinct qui doit produire aussi ses déclarations fiscales.

Le conjoint peut aussi bénéficier du capital si le testament le permet. De plus, cette fiducie permet la conservation du capital en faveur des enfants jusqu'au décès du 2<sup>e</sup> conjoint, ce qui plaît beaucoup à Armande. Elle ne voudrait pas que son conjoint lègue ses biens à une autre conjointe après son décès.

### POUR LES ENFANTS

Des fiducies testamentaires pour les enfants sont aussi tout indiquées. Ainsi, la remise de l'héritage peut se faire de façon graduelle, en prévoyant des remises de capital par tranche à des âges progressifs, par exemple la moitié à 30 ans et le solde à 35 ans. Par exemple, les revenus de sa fiducie peuvent aussi être remis à l'enfant dès ses 21 ans. Ainsi, le couple peut protéger ses enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge déterminé dans le testament, car autrement, la loi prévoit que l'héritage d'un enfant mineur est remis à son tuteur qui le gère jusqu'à l'âge de la majorité, soit 18 ans. Encore jeune pour recevoir un bon montant !

De plus, Armande et Pierre pourront

éventuellement penser à réviser leur testament afin de prévoir la poursuite de ces fiducies au-delà des âges de remises de capital prévues si les problèmes de comportement de leur plus vieux perdurent, ou encore si les revenus personnels des enfants deviennent élevés plus tard lorsqu'ils seront sur le marché du travail, et ce, afin de leur procurer aussi la possibilité de fractionnement de revenus par le biais d'une fiducie discrétionnaire qui pourrait durer plusieurs années.

### ET QUI RÉGLERA TOUT ÇA ?

Armande et Pierre devront mentionner dans leur testament soit un ou des liquidateurs pour voir au règlement de la succession et un ou des fiduciaires pour voir à la gestion des fiducies. Le conjoint est habituellement le premier choix à cette fin. Mais, en cas de défaut du conjoint, ils devront choisir une personne ou une organisation qui sera disponible, compétente et discrète, et en qui ils ont une confiance totale. Le climat familial peut devenir tendu dans ces circonstances difficiles et le liquidateur doit pouvoir y faire face. Le liquidateur est responsable de tous les aspects légaux, fiscaux, administratifs, comptables et financiers de la succession. Le rôle du liquidateur comporte, entre autres, les tâches importantes suivantes :

- Recherches testamentaires
- Paiement des passifs du défunt
- Évaluation et inventaire des biens
- Transmission et vente des actifs
- Disposition des dossiers médicaux
- Fermeture des livres de la facturation
- Respect des lois matrimoniales
- Gestion des liquidités pendant la liquidation
- Production des déclarations fiscales
- Obtention des certificats de décharges des autorités fiscales
- Reddition de comptes

Le fiduciaire, quant à lui, doit voir à la gestion des biens en fiducie, faire les remises aux bénéficiaires en respectant les termes du testament, et s'assurer de la production des déclarations fiscales annuelles. De plus, le Code civil du Québec exige que la fiducie soit gérée par au moins un fiduciaire qui n'a pas d'intérêt, ni même éventuel, dans le capital géré. Un fiduciaire neutre doit donc être nommé au testament, et comme la fiducie peut perdurer plusieurs années, il est indiqué de choisir un fiduciaire corporatif pour la permanence et l'expertise. ☒

Cervarix<sup>™</sup> est un vaccin prophylactique. Il ne prévient pas l'évolution des lésions associées à une infection par le VPH qui seraient présentes au moment de la vaccination. Cervarix<sup>™</sup> ne confère pas de protection contre tous les types oncogènes du VPH et pourrait ne pas prévenir une infection par le VPH-16 ou le VPH-18 ni son évolution subséquente vers un carcinome cervical chez toutes les personnes vaccinées. Cervarix<sup>™</sup> n'est pas un traitement contre une infection active par le VPH, contre les lésions précancéreuses ni contre le cancer du col de l'utérus. La vaccination est une méthode de prévention primaire qui ne remplace pas le dépistage régulier du cancer du col de l'utérus (prévention secondaire) ni les précautions pour éviter l'exposition au VPH et à d'autres maladies transmissibles sexuellement.

Les femmes enceintes ne doivent pas être vaccinées. On doit conseiller aux femmes de prendre des précautions adéquates pour éviter une grossesse pendant les deux mois qui suivent la vaccination par Cervarix<sup>™</sup>.

Les effets indésirables le plus souvent signalés dans les 7 jours suivant l'administration de Cervarix<sup>™</sup> ou du témoin étaient les suivants : effets locaux [douleur (91,8 %/87,2 %), rougeur (48,0 %/24,4 %) et enflure (44,1 %/21,3 %)]; effets généraux [fatigue (55,0 %/53,6 %) et céphalées (53,4 %/61,4 %)]\*.

Veillez consulter la monographie complète du produit.

\*Témoin Al(OH)<sub>3</sub> = Groupe témoin ayant reçu 500 µg d'Al(OH)<sub>3</sub>

Référence : 1. Données internes. GSKBio\_WWMA\_DoF025\_5\_2010.

Cervarix<sup>™</sup> est utilisé sous licence par GlaxoSmithKline Inc. ©2010 GlaxoSmithKline Inc. Tous droits réservés.

